

Loi de boucllement de la loi 10553 ouvrant un crédit d'investissement de 576 400 F pour la mise en œuvre d'un outil de consolidation financière (11186)

du 29 novembre 2013

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 **Boucllement**

Le boucllement de la loi n° 10553 du 12 février 2010 se décompose de la manière suivante :

Montant brut voté	576 400 F
Dépenses brutes réelles	<u>530 974 F</u>
Non dépensé	45 426 F

Art. 2 **Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.